

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24350451

Déposé
30-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0630977971

Nom(en entier) : **Société Agricole MINNE DE BOSSIME**

(en abrégé) :

Forme légale : Société agricole

Adresse complète du siège Rue Bossimé(LO) 2
: 5101 Namur**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le notaire David REMY, à Fernelmont, le 28 décembre 2023, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite, anciennement société agricole, **Société Agricole MINNE DE BOSSIME**, ayant son siège à 5101 Loyers (Namur), Rue Bossimé, 2, RPM – TVA BE 0630.977.971, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire David REMY, soussigné, le 27 mai 2015, publié, par extraits, aux Annexes du Moniteur Belge du 10 juin suivant sous le numéro 15081658, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, laquelle a pris les résolutions suivantes :

« ...

Première résolution

L'assemblée générale décide de confirmer authentiquement la forme actuelle de la société, à savoir société en commandite, laquelle est conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

L'assemblée dispense, expressément, le président de donner lecture des rapports établis:

- Le 22 décembre 2023 par l'organe de gestion et exposant la justification de la transformation de la société ;

- le 22 décembre 2023 par Monsieur Stéphane MOREAUX, délégué de la société anonyme ACF AUDIT BELGIUM, relatif à la transformation de la société, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2023, soit à une date remontant ne remontant pas à plus de trois mois.

Chaque associé reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, une copie desdits rapports et dispensent expressément le notaire REMY, instrumentant, d'en reproduire plus ample mention aux présentes.

Le rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 14 : 4 du Code des sociétés et des associations, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2023 de la société agricole « société agricole MINNE DE BOSSIME » en vue de sa transformation en société à responsabilité limitée, en conformité avec les normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de transformation de la forme juridique d'une société.

Nos travaux ont eu pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net ressortant de la situation active et passive au 30 septembre 2023 dressée par l'organe d'administration de la société, dont l'actif net s'élève à 63.066,80 €.

Nos travaux ont pu s'appuyer sur un système de contrôle interne acceptable pour la taille de l'entreprise.

L'état financier de référence est établi par l'organe d'administration dans une perspective de continuité des activités.

Le rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 14 : 5 du Code des sociétés et des associations qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la

proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarque particulière de notre part.

De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, ils découlent que les surestimations de l'actif net ont été identifiées dont le montant net s'élève à 10.000,00 €.

L'actif net constaté dans la situation active et passive, après déduction des surévaluations susvisées représente un montant de 53.066,80 €.

Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avis ne constitue pas une certification de notre part.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 30 septembre 2023 n'est survenu depuis cette date.

Certaines informations nécessaires à nos contrôles ne nous ayant été communiquées que tardivement, il ne nous a pas été possible de respecter le délai de mise à disposition de notre rapport 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de la transformation de la société agricole « société agricole MINNE DE BOSSIME » en société à responsabilité limitée. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Bastogne le 22 décembre 2023. »

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée, l'activité et l'objet restant inchangés.

Le nombre de part demeurera également inchangé et il sera attribué une action de la société à responsabilité limitée pour une part de la société en commandite.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise actuel, étant le 0630.977.971.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2023, dont un extrait est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en commandite sont réputées avoir été réalisées par/pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes.

La société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite.

Par ailleurs, l'assemblée souhaitant que la société soit agréée comme entreprise agricole, les actionnaires sont, dès à présent, informés qu'ils devront, au nom de la société, solliciter ledit agrément auprès du Service Public Fédéral Economie.

Quatrième résolution

Madame Magda MINNE, en sa qualité d'administratrice/gérante de la société, déclare avoir dressé le rapport préalable prévu à l'article 5.101 du Code des sociétés et des associations en date de ce jour. Ce rapport expose la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Un exemplaire dudit rapport est conservé par le notaire REMY instrumentant après avoir été paraphé et signé « ne varietur » par l'administrateur.

L'assemblée constate que toutes les formalités préalables prescrites par le Code des sociétés et des associations ont été accomplies.

Cinquième résolution

L'assemblée décide, en suite de la résolution qui précède, de modifier l'objet de la société et ce, afin clarifier ce dernier, en vue de l'obtention de l'agrément du Service Public Fédéral Economique comme entreprise agricole.

L'assemblée décide, dès lors, de remplacer l'objet de la société par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci à titre principal/principalement, l'exploitation d'une entreprise agricole, sous toutes ses formes.

Cette exploitation s'effectuera sur les biens apportés ou mis à disposition par les associés ; achetés ou pris à bail par la société et, plus généralement, sur tout bien dans lequel la société possède un droit lui permettant cette exploitation.

La société pourra effectuer directement ou indirectement toute opération se rattachant à son objet, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil qui la caractérise.

A titre accessoire/accessoirement, la société pourra occasionnellement effectuer pour le compte de tiers, des travaux agricoles.

D'une manière générale, la société pourra, en outre, accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente des produits d'exploitation et la coopération à l'exploitation d'autres, en participant ou non à une association momentanée, que celles qui sont susceptibles de favoriser l'expansion ou le développement de la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Chaque associé-administrateur devra consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.»

Sixième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 62.000 € et 28,10 €, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Septième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, que le texte des nouveaux statuts sera rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **Société Agricole MINNE DE BOSSIME**.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci à titre principal/principalement, l'exploitation d'une entreprise agricole, sous toutes ses formes.

Cette exploitation s'effectuera sur les biens apportés ou mis à disposition par les associés ; achetés ou pris à bail par la société et, plus généralement, sur tout bien dans lequel la société possède un droit lui permettant cette exploitation.

La société pourra effectuer directement ou indirectement toute opération se rattachant à son objet, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil qui la caractérise.

A titre accessoire/accessoirement, la société pourra occasionnellement effectuer pour le compte de tiers, des travaux agricoles.

D'une manière générale, la société pourra, en outre, accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente des produits d'exploitation et la coopération à l'exploitation d'autres, en participant ou non à une association momentanée, que celles qui sont susceptibles de favoriser l'expansion ou le développement de la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Chaque associé-administrateur devra consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 620 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et de valeur égale, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, les actionnaires devront être au moins deux (associé/actionnaire unique impossible).

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

Le consentement de l'assemblée générale de la société n'est pas requis pour la cession de parts d'un ou de plusieurs associés en cas de décès ou entre vifs à un autre associé, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Il est ici rappelé, afin de satisfaire au prescrit de l'article 2, § 1er, 8° de l'arrêté royal du 28 juin 2019 que chaque associé-administrateur dispose d'un droit de préemption pour toute cession de parts entre vifs

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de

donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Toutefois, conformément à l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 28 juin 2019, il est ici fait observer que le consentement de l'assemblée générale de la société n'est pas requis pour la cession de parts d'un ou de plusieurs associés en cas de décès ou entre vifs à un autre associé, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

Article 10. Droit de préemption

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs, à titre onéreux, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux associés-administrateurs.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, ainsi que le prix et les autres modalités de la cession.

Les associés-administrateurs peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre et ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration.

L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les associés-administrateurs exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des associés-administrateurs qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres associés-administrateurs, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les associés-administrateurs proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné désigné de commun accord par les parties.

A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation.

L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux associés-administrateurs qui ont exercé leur droit de préemption dans les 7 jours après qu'il en ait été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les associés qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de

renoncer à la cession.

Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les 7 jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption à pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les actions de la société sont transmises librement pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s), nommé(s), statutairement, sans limitation de durée.

Ce ou ces dernier(s) est (sont) nommé(s) dans les statuts et a (ont), de ce fait, la qualité d'administrateur(s) statutaire(s).

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) statutaire(s) fixe leur nombre et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, statutaire, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée, Madame Magda MINNE, précitée, ici présente et qui déclare expressément accepter ladite nomination.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs statutaires, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur statutaire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur statutaire est rémunéré.

L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Afin de satisfaire au prescrit de l'article 2, § 1er, 10° de l'arrêté royal du 28 juin 2019, il est ici stipulé que la rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'associé- administrateur ou aux associés-administrateurs.

Article 14. Gestion journalière

Le ou les administrateur(s) statutaire(s) sont en charge de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de cette dernière en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le troisième lundi du mois de mai, à 20 heures, au siège de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou

de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Le consentement de chaque actionnaire administrateur est requis pour toute modification aux statuts de la société, ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 2 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 5. L'assemblée générale de la société décide, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, des points suivants :

- la fin du mandat d'associé-administrateur et le préavis qui en découle ;
- la désignation d'un associé-administrateur et l'octroi des compétences de cet associé gérant ;
- la révocation de l'associé-administrateur pour motifs graves.

§ 6. Le consentement de chaque associé-administrateur est requis pour toute modification aux statuts de la société, ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société et pour la révocation d'un associé-administrateur pour motifs graves, à l'exception, dans ce cas, du consentement de l'associé-administrateur concerné par la procédure de révocation, lequel est exclu (alors que le consentement de tous les autres associés gérants est maintenu).

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 24. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

En application de l'article 5 :141 du CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des art. 5 :142 et 5 :143 à des distributions de dividendes provenant du bénéfice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le consentement de chaque associé gérant est requis pour toute modification aux statuts de la société, ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société, à l'exception e consentement de chaque associé gérant doit être requis pour toute modification aux statuts de la société ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société (sauf en cas de révocation d'un des associés gérants pour motifs graves).

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5101 Loyers (Namur), Rue Bossimé, 2.

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de ne pas communiquer de site ou d'adresse mail actuellement pour leur activité.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide de donner mission au notaire REMY, instrumentant, d'établir et de signer la coordination des statuts, laquelle sera établie en suite des résolutions qui précèdent et d'assurer son dépôt au dossier de la société au greffe du tribunal de l'entreprise compétent... »

Pour extrait conforme.

David REMY, notaire à Fernelmont

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").